

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.807 du 17 septembre 1998

A.77.984/XIII-550

En cause : **THYS** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Stoumont**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
Lodomez 7
4970 Stavelot,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **PIQUEREAU** Denise,
rue de Loncin 106
4432 Ans,
2. **DEWEZ** Béatrice,
rue H. Souris 51
4432 Ans,
3. **MARX** Daniel,
rue H. Souris 51
4432 Ans.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1998 par Paul THYS, tendant à la suspension de l'exécution de deux permis de bâtir délivrés par décisions du collège des bourgmestre et échevins de Stoumont le 15 janvier 1998, l'un à Béatrice DEWEZ et Daniel MARX, l'autre à «l'indivision PIQUEREAU», autorisant la construction d'une maison d'habitation sur la même parcelle, au hameau de La Venne;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites le 9 avril 1998 par lesquelles Denise PIQUEREAU, Béatrice DEWEZ et Daniel MARX demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, loco Me J.-M. DISCRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Ph. de BOURNONVILLE, avocat, comparaissant

pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me P. PHILIPPART, loco Me J.-F. BOURLET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 8 juillet 1997, Béatrice DEWEZ, Daniel MARX et «l'indivision PIQUEREAU», ont introduit des demandes de permis de bâtir portant chacune sur la construction d'une maison d'habitation à La Venne (Stoumont), sur une parcelle cadastrée section A, n° 1540 E. Les plans joints aux demandes indiquent que les garages seraient mitoyens, les deux bâtisses étant desservies par un accès commun.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Stavelot, arrêté par le Roi le 27 mai 1977, les lieux sont situés en zone d'habitat à caractère rural. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement indique que les constructions s'implanteraient dans une prairie. Elles seraient faites de volumes simples et de matériaux régionaux (pierre et ardoise). Les eaux usées seraient traitées par des «stations d'épuration individuelles» avec drains dispersants. Une enquête publique a été organisée, dans le courant du mois de juillet 1997, au motif que les habitations sont prévues dans une zone où elles pourraient influencer les ressources en eau potable. Quatre réclamations ont été introduites, faisant valoir en substance que les constructions litigieuses seraient les premières depuis un siècle à s'implanter à l'écart d'un village dont l'alimentation en eau potable suffit à peine

aux besoins des habitants actuels, et relevant le risque de pollution des eaux en l'absence de réseau d'égouttage.

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau, le dossier contient le texte d'une convention par laquelle le propriétaire d'une source «prête» l'usage de la source à quatre personnes, tout en en conservant la «possession», et à charge pour les «emprunteurs» d'assurer «la fourniture d'eau nécessaire à tous les habitants et résidents du hameau de La Venne, et à tous les propriétaires de terrains à bâtir autour du village». Il semblerait que trois des «emprunteurs» aient signé la convention, mais non le quatrième, qui est l'actuel requérant. Par ailleurs, le même propriétaire a autorisé le 6 décembre 1995 «Messieurs Marx» à se raccorder à la conduite existante, et les trois «emprunteurs» autres que le requérant en ont fait de même le 26 mai 1996 moyennant certaines conditions. Le 24 janvier 1996, sur rapport du commissaire voyer, le collège des bourgmestre et échevins autorise Daniel MARX à se raccorder à la canalisation en cause.

Nonobstant les remarques formulées par les opposants au projet, le collège a donné deux avis favorables purs et simples le 5 août 1997, avant de transmettre les dossiers au fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire. Dans une lettre non datée, dix riverains se sont plaints auprès de l'administration régionale des conséquences qu'ils redoutaient. Le fonctionnaire délégué a émis un premier avis, défavorable, le 22 octobre 1997. Ses motifs déterminants sont les suivants :

« (...) tant que le problème d'alimentation en eau potable ne sera pas solutionné à l'entière satisfaction des gestionnaires du captage, aucun permis de bâtir pour de nouvelles habitations ne sera délivré (...)».

Le 1^{er} décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins a adopté la délibération suivante en se basant

sur un rapport concluant à une disponibilité en eau largement supérieure aux besoins actuels :

« - depuis des décennies ($\pm$ 1960), la distribution d'eau alimentaire du village de La Venne (11 maisons raccordées, dont 4 résidents permanents et 7 secondes résidences) s'effectue à partir d'un réservoir de 12 m³ alimenté par un captage d'un débit minimum de 3,5 litres/minute. Cette distribution n'a jamais posé de problèmes particuliers durant toutes ces années.

- depuis 1994, un nouveau captage et un nouveau réservoir ont été réalisés. Le besoin de raccorder ces nouvelles installations à la conduite ne s'est pas encore manifesté; néanmoins, il est indéniable que ces nouvelles installations ont des capacités qui permettent de tripler voire quadrupler le nombre de maisons alimentées par le réseau de La Venne.

Le collège constate donc que les capacités du réseau de La Venne pourront largement répondre aux besoins en eau du village après la réalisation des deux nouvelles constructions faisant l'objet des demandes de permis de bâtir PIQUEREAU et MARX.

Néanmoins, en cas de pénurie et pour autant que toutes les potentialités des zones de captage de La Venne aient été exploitées, le collège s'engage à proposer au conseil communal de raccorder le village de La Venne sur le réseau communal, en réalisant une conduite depuis le village de Wérimont».

Le 19 décembre 1997, un fonctionnaire de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement a écrit au fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire dans les termes suivants :

« (...) »

Les 3 captages par drains mentionnés par l'administration communale de STOUMONT dans son rapport de visite du 18/11/97 (...) et qui alimentent en eau le hameau de La Venne, ne sont pas connus de notre service. Aucune demande d'autorisation de prise d'eau pour ces ouvrages n'a été introduite à ce jour. Un formulaire a toutefois été transmis à Monsieur Edouard DE HARENNE en date du 16/12/97 à sa demande.

Les seuls renseignements dont nous disposons à propos de ces captages sont ceux apportés d'une part par les réclamants (tous porteurs du nom THYS) et d'autre part par l'administration communale de STOUMONT.

La vérification des données fournies par l'un et l'autre quant aux performances des captages demande un suivi des débits de ces derniers durant une année complète. Ce qui pourra se faire dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces ouvrages, dossiers qui devraient être transmis à l'administration avant le 31/12/97, date butoir imposée par la législation en vigueur.

En conclusion, je ne peux apporter à ce jour de réponse à votre question.

Selon l'administration communale de STOUMONT, les capacités du réseau de La Venne semblent largement supérieures aux besoins actuels en eau du village. Le dernier captage en date, dont le débit a été évalué à 17 m³/jour n'aurait pas encore été mis en service depuis sa réalisation en 1994, ce qui laisse à penser que les autres prises d'eau suffisent pour le moment.

L'administration communale s'engage par ailleurs en cas de problèmes à raccorder le village de La Venne sur le réseau communal (...).

Remarquez enfin que seul un des membres du Comité organisateur de la distribution d'eau du village de La Venne, à savoir Monsieur Paul THYS, est opposé au permis de bâtir dont question. Les autres membres de ce Comité ont autorisé Monsieur MARX à se raccorder à la conduite d'eau leur appartenant (...).

Le 23 décembre 1997, le fonctionnaire délégué a émis deux avis favorables, précisant que ces avis annulent et remplacent les précédents.

Les deux permis attaqués ont été délivrés le 15 janvier 1998;

Considérant que, par requêtes introduites le 9 avril 1998, Denise PIQUEREAU, Béatrice DEWEZ et Daniel MARX demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'explique comme suit :

« Il est évident que si les arrêtés du 15 janvier 1998 ne sont pas suspendus, les villas seront construites.

Le préjudice grave difficilement réparable sera donc réalisé d'une part parce que pendant la procédure en annulation les immeubles non compatibles avec le bon aménagement local seront élevés dans un très beau paysage qui sera dénaturé et d'autre part parce que les indivisaires PIQUEREAU et Monsieur et Madame MARX-DEWEZ utiliseront l'eau des captages privés (sans aucune autorisation) et cela entraînera inévitablement des problèmes d'alimentation en eau durant deux, voire trois étés successifs avant l'annulation.

Les deux lettres du requérant des 18 novembre 1997 et 14 août 1997 à Madame MOTTET, responsable du service de l'urbanisme de LIEGE, décrivent avec précision le préjudice grave difficilement réparable relatif à la pénurie inévitable en eau.

Par ailleurs, il est démontré par la pratique lorsque les décisions de bâtir ne sont pas suspendues et qu'elles sont ultérieurement annulées, que les bénéficiaires des permis attaqués réussissent quasi toujours à maintenir et régulariser leurs constructions et en conséquence non seulement le préjudice grave difficilement réparable se réalise entre le moment de la construction et l'arrêt d'annulation, mais également ultérieurement»;

Considérant que le risque de difficultés d'approvisionnement en eau causé par le raccordement des maisons litigieuses au captage qui dessert le hameau de La Venne ne ressort pas du dossier; que non seulement, il n'est pas établi que le captage actuellement en service serait insuffisant, mais qu'en outre des possibilités existent pour augmenter les ressources en eau de ce hameau; que les allégations du requérant sont contredites par les éléments concordants du dossier; que le risque de préjudice n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Denise PIQUEREAU, Béatrice DEWEZ et Daniel MARX sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept septembre 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.